

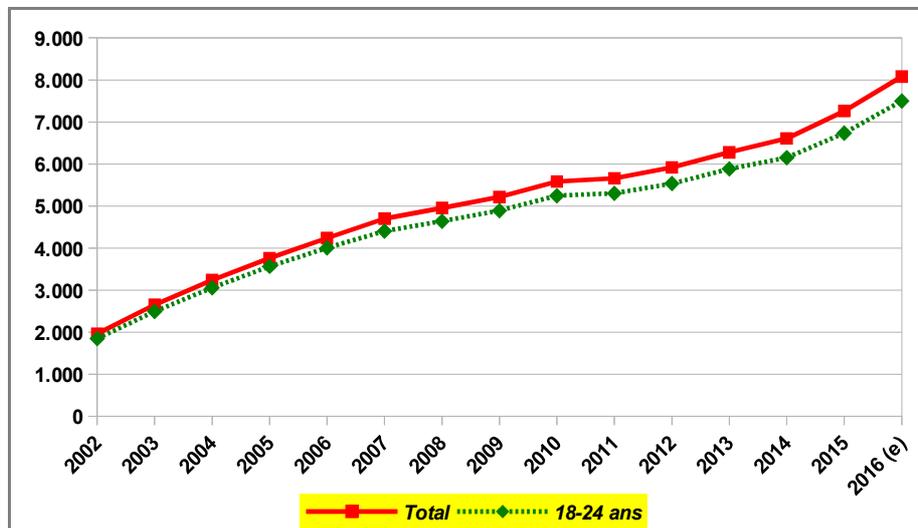


Le point sur les étudiants dans les CPAS wallons

par Philippe DEFEYT¹ - février 2017

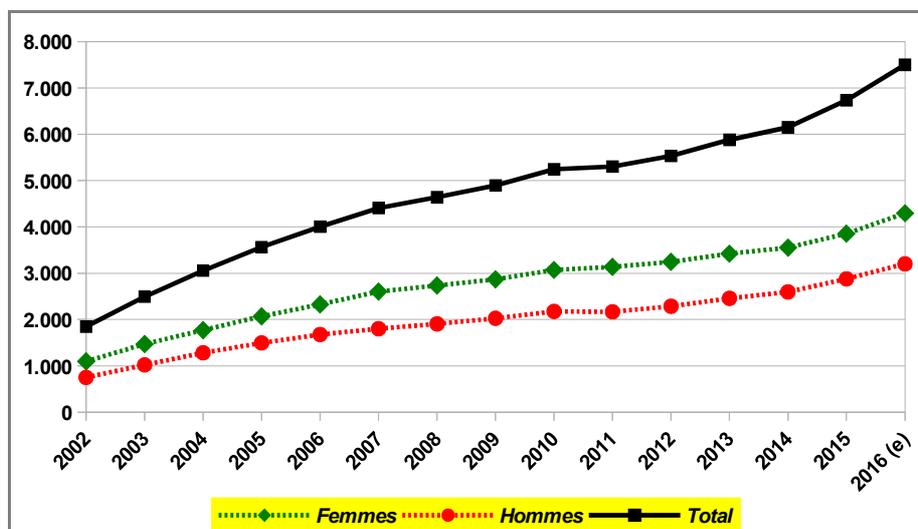
L'augmentation du nombre d'étudiants aidés par les CPAS wallons est un phénomène bien connu. Il est illustré et développé par les quatre graphiques suivants.

Nombre de bénéficiaires du revenu d'intégration "étudiant" – Wallonie – Total et 18-24 ans



Source : SPP IS – Calculs et estimations : IDD

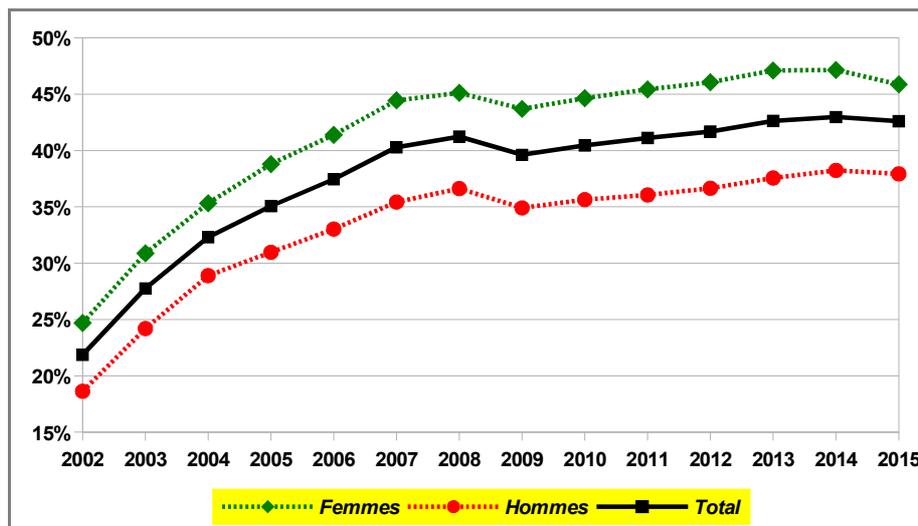
Nombre de bénéficiaires du revenu d'intégration "étudiant" – Wallonie – 18-24 ans – par genre



Source : SPP IS – Calculs et estimations : IDD

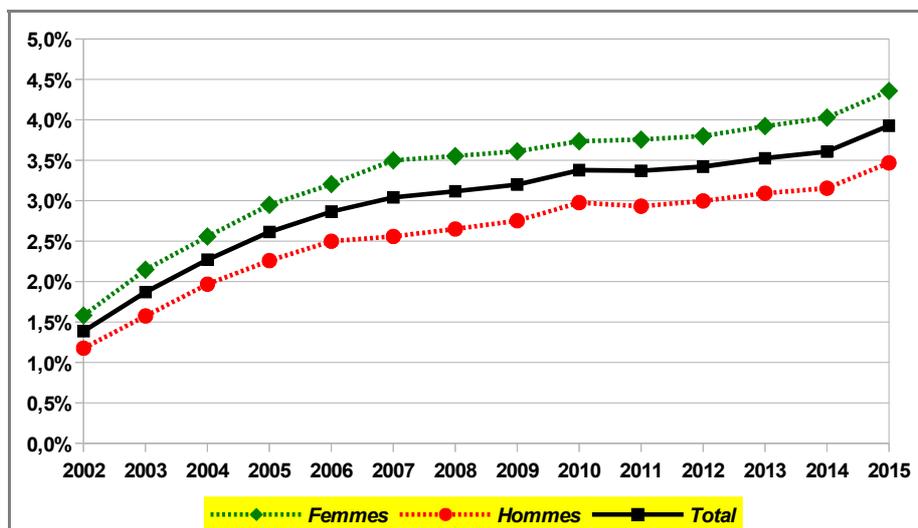
¹ Je remercie tous ceux qui m'ont aidé à améliorer cette note, dont j'assume bien sûr seul la version finale.

**Pourcentage de bénéficiaires du RIS bénéficiant d'un revenu d'intégration "étudiant"
Wallonie – 18-24 ans**



Sources : SPP IS – Calculs : IDD

Pourcentage d'étudiants bénéficiant d'un revenu d'intégration "étudiant" – Wallonie – 18-24 ans



Sources : EFT et SPP IS – Calculs et estimations : IDD

Ces graphiques mettent en évidence cinq faits :

- l'augmentation du nombre de bénéficiaires du revenu d'intégration "étudiant" qui a quadruplé entre 2002 et 2016, passant d'environ 2.000 étudiants à un peu plus de 8.000 ;
- la part prépondérante des 18-24 ans dans le total des étudiants bénéficiaires du revenu d'intégration "étudiant" (environ 93% au cours des dernières années) ;
- il y a plus de femmes que d'hommes dans le dispositif (environ 57% en 2015-2016) ;
- une quasi stabilisation de la part des jeunes bénéficiaires du revenu d'intégration reconnu comme étudiants depuis 2008, après une très forte augmentation entre 2002 et 2008 ;
- enfin, les étudiants bénéficiaires de ce dispositif représentent une part croissante des étudiants de 18 à 24 ans (au total 1,4% en 2002, 3,9% en 2015 ; en 2015, 4,4% des étudiantes bénéficient d'un revenu d'intégration contre 3,5% des étudiants).

La suite de la note se concentre sur les 18-24 ans, parce qu'ils constituent l'essentiel des étudiants bénéficiaires et parce que la loi leur réserve un traitement spécial, comme le rappelle l'encadré

suivant.

Extraits de la loi du 26 mai 2002 (coordination officielle à la date du 13 décembre 2016)

**CHAPITRE II
Bénéficiaires**

Section 1^{ère}

Intégration sociale pour les personnes âgées de moins de 25 ans

Art. 6

§ 1^{er}. Toute personne majeure âgée de moins de 25 ans a droit à l'intégration sociale par l'emploi adapté à sa situation personnelle et à ses capacités dans les trois mois de la décision du centre selon laquelle la personne remplit les conditions prévues aux articles 3 et 4.

§ 2. Le droit à l'intégration sociale par l'emploi peut faire l'objet soit d'un contrat de travail soit d'un projet individualisé d'intégration sociale menant, dans une période déterminée, à un contrat de travail.

(...)

Art. 11

§ 1^{er}. L'octroi et le maintien du revenu d'intégration peuvent être assortis d'un projet individualisé d'intégration sociale, soit à la demande de l'intéressé lui-même, soit à l'initiative du centre.

Le projet s'appuie sur les aspirations, les aptitudes, les qualifications et les besoins de la personne concernée et les possibilités du centre.

Selon les besoins de la personne, le projet individualisé portera de préférence sur l'insertion professionnelle, ou, à défaut, sur l'insertion sociale.

Dans l'élaboration du projet individualisé d'intégration sociale, le centre veille à respecter une juste proportionnalité entre les exigences formulées à l'égard de l'intéressé et l'aide octroyée.

Le projet individualisé d'intégration sociale peut avoir trait à un service communautaire, qui en fait alors partie intégrante. Le service communautaire consiste à exercer des activités sur une base volontaire qui constituent une contribution positive tant pour le parcours de développement personnel de l'intéressé que pour la société.

§ 2. **Ce projet est obligatoire:**

a) lorsque le centre accepte, sur la base de motifs d'équité, qu'en vue d'une augmentation de ses possibilités d'insertion professionnelle, la personne concernée entame, reprenne ou continue des études de plein exercice dans un établissement d'enseignement agréé, organisé ou subventionné par les communautés;

b) lorsqu'il s'agit d'un projet visé à l'article 6, § 2

c) lorsque l'intéressé n'a pas bénéficié du droit à l'intégration sociale au cours des trois derniers mois.

Pour pouvoir bénéficier d'un revenu d'intégration "étudiant" il faut que cela soit des études de plein exercice.

Le revenu d'intégration "étudiant" a une triple implication financière pour les CPAS.

1. La décision d'accorder un revenu d'intégration "étudiant" implique des dépenses supplémentaires pour le CPAS pour les jeunes qui sont en stage d'insertion leur donnant droit – de manière conditionnelle néanmoins – à des allocations d'insertion. En effet, si le CPAS refuse de permettre à un jeune potentiel bénéficiaire d'une allocation d'insertion d'entamer, de reprendre ou de continuer des études, il aura à déboursier un revenu d'intégration uniquement pendant la période du stage d'insertion (12 mois si tout se passe bien !). S'il accepte le projet d'études du jeune, il est souvent embarqué pour de nombreuses années. Attention : le nombre de jeunes qui ont droit à une allocation d'insertion étant en nette diminution tandis que d'autres ne la reçoivent pas nécessairement après 12 mois, cette considération vaut beaucoup moins qu'avant.
2. Ceci dit, le revenu d'intégration "étudiant" bénéficie d'une subvention majorée (10% en plus) par rapport au revenu d'intégration "normal". Ici aussi cet apport pèse désormais moins – en termes relatifs – dans la mesure où d'autres types d'insertions bénéficient aussi, mais pour des périodes plus courtes, d'un remboursement plus favorable par le SPP Intégration sociale².

² Article 43/2 de la Loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale

« § 1^{er}. Une subvention particulière de 10% du montant octroyé du revenu d'intégration est due au centre pour les frais d'accompagnement et d'activation lorsqu'il existe un projet individualisé d'intégration sociale pour le bénéficiaire. La subvention particulière n'est octroyée qu'une seule fois pendant la vie du bénéficiaire, et ce pendant une année civile à compter du premier jour du mois au cours duquel le projet individualisé d'intégration sociale a été signé. Cette subvention

3. La politique des études induits des coûts "annexes" importants en aides sociales complémentaires (par exemple pour du matériel spécifique) que les CPAS prennent en charge à 100%.

Au total, il s'agit probablement d'une charge supplémentaire pour le CPAS, mais qui s'inscrit dans sa mission de favoriser l'insertion des jeunes (et moins jeunes) en difficultés. Rappelons à cet égard que l'étudiant reste à charge du CPAS d'origine, quel que soit son parcours géographique par après, tant qu'il n'a pas interrompu ou achevé ses études³.

On ne soulignera jamais assez que l'octroi d'un revenu d'intégration "étudiant" dépend d'une décision discrétionnaire du conseil de l'action sociale. Certes, il y a des recours qui peuvent imposer l'octroi par une décision du tribunal ou de la cour du travail, mais ceux-ci sont relativement rares. Je ne dispose pas de données qui permettent de déterminer le "taux de réussite" des étudiants qui vont en recours.

Qui dit décisions discrétionnaires donne à supposer qu'il peut y avoir des différences d'un CPAS à l'autre. Et, en effet, c'est ce qu'indiquent les deux tableaux repris en annexes libres, qui détaillent, CPAS par CPAS

- le nombre de bénéficiaires du droit à l'intégration sociale (DIS)
- le nombre de bénéficiaires du revenu d'intégration "étudiant"
- le rapport entre les deux
- par genre
- pour les jeunes de 18 à 24 ans, catégorie d'âge dans laquelle se concentrent quasiment tous les étudiants.

Note méthodologique : les données sont les moyennes annuelles pour l'année scolaire/académique 2015-2016 (en fait octobre 2015 – juin 2016, les mois les plus représentatifs pour l'octroi de revenu d'intégration "étudiant").

On observera (Annexe libre Classement quantitatif) que :

- la proportion de jeunes femmes de 18-24 ans bénéficiaires du revenu d'intégration "étudiant" est le plus souvent supérieure à celle des hommes du même âge ; c'est le cas dans plus de 70% des CPAS, représentant quasiment 91% des bénéficiaires du revenu d'intégration "étudiant" ;
- les écarts entre CPAS sont énormes, la proportion de jeunes aidés bénéficiant d'un revenu d'intégration "étudiant" s'étageant de 0% à plus de 80% du nombre total de potentiels bénéficiaires ; le graphique suivant indique la distribution du nombre de CPAS en fonction du pourcentage de jeunes bénéficiant du revenu d'intégration "étudiant".

peut être suivie ou précédée de la subvention particulière visée au § 2.

§ 2. Par dérogation au § 1er, la subvention particulière de 10% du montant octroyé du revenu d'intégration est due au centre pour les frais d'accompagnement et d'activation lorsqu'il existe un projet individualisé d'intégration sociale pour le bénéficiaire en application de l'article 11, § 2, alinéa 1er, (a), et ce pendant toute la période pour laquelle il existe un tel projet individualisé d'intégration sociale. La subvention particulière de 10% est due à compter du premier jour du mois au cours duquel le projet individualisé d'intégration sociale a été signé.

§ 3. Par dérogation au § 1er, la subvention particulière de 10% du montant octroyé du revenu d'intégration reste due au centre pour les frais d'accompagnement et d'activation pendant une deuxième année civile pour les dossiers concernant des personnes particulièrement éloignées d'une intégration sociale ou socioprofessionnelle, et ce pour autant qu'il existe un projet individualisé d'intégration sociale. (...)

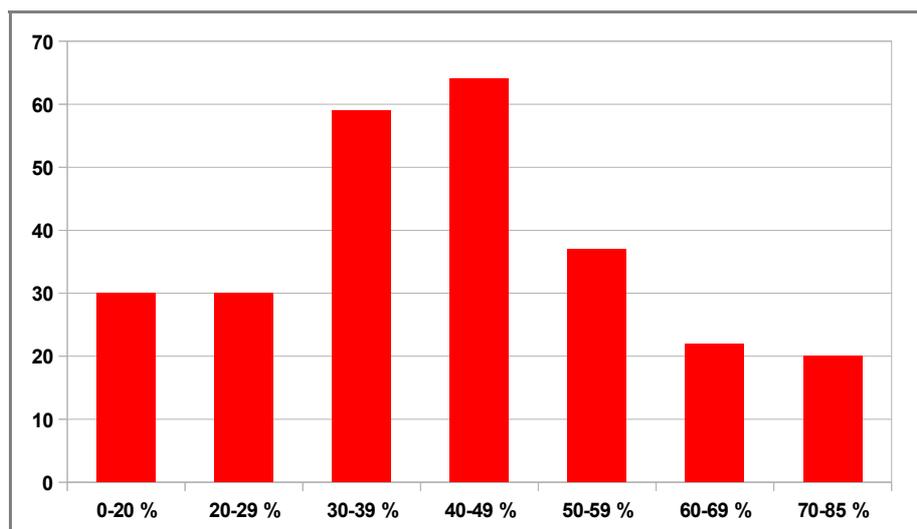
§ 4. Par dérogation au § 1er, la subvention particulière de 10% du montant octroyé du revenu d'intégration est due une deuxième fois au centre pour les frais d'accompagnement et d'activation pendant la vie de l'intéressé, et ce à condition qu'il existe un projet individualisé d'intégration sociale, à condition que l'intéressé soit particulièrement vulnérable et nécessite une attention particulière du centre et à condition que l'intéressé n'avait pas droit à l'intégration sociale pendant les douze mois précédents. »

³ Article 52 de Loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale

« § 6. Par dérogation à l'article 1er, 1°, le centre public d'aide sociale secourant de la personne qui poursuit des études au sens de l'article 11, §2, a, de la loi (...) instituant le droit à l'intégration sociale est le centre public d'aide sociale de la commune où l'étudiant est, au moment de la demande, inscrit à titre de résidence principale dans le registre de population ou des étrangers.

Ce centre public d'aide sociale demeure compétent pour toute la durée ininterrompue des études. »

Distribution du nombre de CPAS en fonction du pourcentage de jeunes de 18-24 ans bénéficiant d'un revenu d'intégration "étudiant" – Wallonie – 2015/2016



Sources : SPP IS – Calculs : IDD

Rien qu'entre les grands CPAS (qui totalisent plus de 40% des bénéficiaires du revenu d'intégration "étudiant") les différences sont déjà fort importantes, comme le montre le tableau suivant.

Proportion de jeunes de 18-24 ans bénéficiant d'un revenu d'intégration "étudiant" Les grands CPAS wallons – 2015/2016

CPAS	Nombre RI étudiants	Proportion de jeunes bénéficiaires		
		F	H	F + H
MOUSCRON	178	52,1%	49,6%	50,9%
LA LOUVIERE	414	50,8%	42,2%	46,5%
SERAING	244	46,0%	40,2%	43,4%
LIEGE	1.001	44,2%	39,8%	42,1%
NAMUR	346	39,7%	30,9%	35,2%
MONS	339	36,1%	33,4%	34,7%
TOURNAI	157	40,7%	27,2%	33,7%
VERVIERS	126	29,8%	24,3%	27,1%
CHARLEROI	306	22,4%	18,3%	20,4%

Le classement présenté dans cette annexe doit être interprété avec prudence. Pour les raisons suivantes :

1. Beaucoup de CPAS proposent une palette de stages, formations, etc., aux jeunes considérés. Or, et c'est regrettable, seules des études de plein exercice peuvent être reconnues pour donner droit à un revenu d'intégration "étudiant". Il est fort possible, voire probable, que pour diverses raisons certains CPAS proposent une proportion plus grandes de filières non considérées comme étant de plein exercice.
2. Toutes choses égales par ailleurs la proportion de bénéficiaires du revenu d'intégration "étudiant" est poussé à la hausse à due concurrence de la longueur moyenne des études. Celle-ci est à son tour influencée par la longueur des études acceptées par les CPAS et par le taux de redoublement. Tout cela peut évidemment varier d'un CPAS à l'autre.
3. La proportion d'étudiants bénéficiant d'un revenu d'intégration "étudiant" est, à politique semblable, mathématiquement poussé à la baisse à due concurrence des jeunes qui ont terminé leurs études et restent au CPAS (suite à un échec ou à une interruption des études ou encore parce qu'ils n'ont, malgré leur diplôme, pas retrouvé une insertion professionnelle ou dans la sécurité sociale).

4. Il n'est pas exclu qu'il puisse y avoir des différences, sociologiques ou autres, dans les publics concernés. Mais, globalement, on peut supposer que des jeunes précaires partagent des caractéristiques proches et des parcours communs.
5. Enfin, accorder "facilement" le statut de revenu d'intégration "étudiant" n'est pas nécessairement un choix pertinent si certains étudiants ne sont pas vraiment outillés pour entamer ou poursuivre des études.

On regrettera que les données disponibles ne permettent pas d'aller plus loin dans l'analyse (taux de réussite global et par catégorie d'études, devenir des jeunes qui ont obtenu un diplôme...).

Ceci précisé, il n'en demeure pas moins que les écarts entre CPAS en matière de proportion de jeunes bénéficiant du revenu d'intégration "étudiant" ne peuvent être expliqués par ces seuls éléments. On peut déjà éliminer comme explications possibles la proportion de jeunes bénéficiant d'autres dispositifs d'intégration (relation supposée inverse) et le manque de moyens mesuré par la proportion du nombre total de bénéficiaires du revenu d'intégration dans la population de 18 à 64 ans (relation supposée inverse également). Dans les deux cas aucune corrélation significative n'a été observée.

La proportion de jeunes bénéficiant du revenu d'intégration "étudiant" dépend donc manifestement d'autres facteurs (choix sociaux et/ou politiques), non déterminés. On doit donc s'interroger ici sur deux points essentiels :

1. Est-il normal que – à situation semblable – la possibilité d'entamer, de reprendre ou de continuer des études semble à ce point différente d'un CPAS à l'autre ? Le principe d'équité entre les citoyens n'est-il pas ici mis à mal ?
2. Les CPAS ont-ils le temps et sont-ils suffisamment armés – en leur sein ou en faisant appel à d'autres structures – pour orienter, accompagner et aider ces jeunes étudiants dont le réseau social et familial est souvent de peu d'aide voir inexistant ?

La communauté des CPAS et les ministres concernés doivent se saisir de cette question. L'autonomie locale ne peut justifier de telles différences de traitement entre des jeunes précaires en fonction du CPAS dont ils dépendent. Un débat politique est donc nécessaire ; il devrait, idéalement, s'appuyer sur une étude plus fouillée visant à déterminer les mécanismes explicatifs de telles différences.

Les points à mettre en débat sont ceux-ci :

- Ne faut-il pas d'abord poser la question de savoir si, finalement, c'est bien le rôle des CPAS de prendre en charge les études des jeunes précaires ? N'est-ce pas ici une mission dont s'est déchargé la Communauté ?
- Comment articuler les aides apportées par les CPAS, la Communauté (bourses principalement) et les services sociaux des établissements concernés ? A cet égard ne faut-il pas mettre sur pied d'égalité les subsides sociaux des universités et hautes écoles ?
- Quel sera l'impact sur les CPAS de l'allongement probable des études et des éventuelles complexités des situations individuelles découlant du décret Marcourt, ce qui ne peut que compliquer encore l'accompagnement et les décisions des CPAS ?
- Ne faut-il pas proposer à chaque CPAS de définir une politique (lignes directrices) en matière de revenu d'intégration "étudiant" et à la Fédération des CPAS d'harmoniser ou à tout le moins de rapprocher les pratiques ?
- Enfin, le fédéral ne doit-il pas élargir à d'autres catégories d'études le statut de revenu d'intégration "étudiant" ?

On soulignera pour terminer que la limite conventionnelle de 25 ans est peut-être quelque peu obsolète dans la mesure où les évolutions sociologiques et réglementaires conduisent un nombre croissant de jeunes à terminer leurs études après 25 ans.